



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAUREILLAS LAS ILLAS
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de conseillers votants : 21

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

PRESENTS : MM BOSCHSACOMA Julie, CUENET Evelyne, DE SAN FABIAN Swan, DUCHESNE Gérard, ERRE-LLAREUS Sylvie, FOUCAULT Corinne, GALAN Stéphane, LALOUX Laurent, LE BELLEC Jean-Louis, MAYDAT Philippe, OSVALD Julien, PAGEOT Jany PANABIÈRES Luc, PANABIERES Vincent, PATHIER Babette, SALLÉ Frédéric SIMON Sylvie, TIXÉ Joëlle, VAQUÉ Marie-Christine, VILA Jean, VIZERN Michel

ABSENTS EXCUSES : /

PROCURATIONS / :

DÉMISSIONNAIRES : Mme PUJOLAR Marie-Claude, M. MONNEREAU Alain

SECRETAIRE DE DE SEANCE: Mme DE SAN FABIAN Swann

ORDRE DU JOUR

RAPPORT N°01 : installation du conseil municipal

RAPPORT N°02 : élection du maire

RAPPORT N°03 : fixation du nombre des adjoints

RAPPORT N°04 : élection des adjoints

RAPPORT N°05 : lecture et communication de la charte de l' élu local (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) et communication des conditions d' exercice des mandats municipaux

RAPPORT N°06 : délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Séance ouverte à 19h00

RAPPORT N°01 : Installation du Conseil Municipal

M. VILA : je remercie M. CUDEL qui assure la retransmission vidéo, et c'est vrai que la retransmission vidéo, au dernier mandat, je m'étais engagé à le faire, et donc je vais continuer à le faire.

Donc effectivement, pour éclaircir très rapidement la situation, c'est vrai qu'il y a eu deux démissions qui ont été déposées hier matin à 10h.

Vous-même, M. GALAN vous avez déposé deux démissions, à savoir celle de Mme PUJOLAR et celle de M. MONNEREAU

Alors comme nous n'avons pas un jour franc de convocation, nous n'avons pas pu convoquer les suivants.

Alors évidemment, ce n'est pas Jean VILA qui parle, c'est la préfecture, la sous-préfecture qui a vérifié auprès de la préfecture. Donc ça veut dire qu'effectivement, aujourd'hui, M. Loïc LOPES et Mme Valérie TOURON, qui sont les suivants sur la liste, ne peuvent pas siéger.

Mme PUJOLAR : Si vous ne prenez pas ça en compte, alors moi je siégerai.

M. VILA : écoutez-moi, je pense que vous voulez commencer avec de la tension et je dirais que quelque part vous y arrivez. Alors effectivement, M. GALAN, puisque vous êtes le responsable de votre liste, sachez que vous l'avez déposée hier matin à 10h. J'imagine que vous ne contestez pas ça. Donc, hier matin à 10h, il n'y avait pas un jour franc pour pouvoir convoquer les suivants.

Donc, M. Loïc LOPES n'a pas sa place pour délibérer aujourd'hui.

Et Mme PUJOLAR et M. MONNEREAU ne pouvaient pas non plus donner procuration.

M. GALAN : oui, alors normalement les jours francs de convocation, ils sont là dans l'intérêt des conseillers municipaux, c'est-à-dire que ces jours francs, ils sont là pour permettre aux conseillers municipaux d'être informés des délibérations et d'être avertis suffisamment à l'avance.

Donc ils sont dans l'intérêt des conseillers, ils ne sont pas au détriment des conseillers. Donc vous savez très bien que lorsque l'on a une démission, le suivant, le conseiller suivant est élu, donc il n'y a pas ce problème en fait.

Donc je suis très surpris que vous invoquiez ce point de droit, monsieur VILA, parce qu'en réalité, qu'on démissionne ou qu'on décède le lendemain, le conseiller municipal suivant sur la liste est conseiller municipal.

M. VILA : bien, écoutez, M. GALAN on ne va pas y passer la soirée, je vous invite, éventuellement, à vous rapprocher des services de l'État, à, éventuellement, faire un recours, si vous le jugez utile, et sachez que, quand même, c'est la réponse qui nous a été faite, après avoir consulté les services de la sous-préfecture

Nous, on a regardé à l'interne, mais, comme nous n'étions pas certain de nos informations, on a fait remonter ça au niveau de la sous-préfecture, qui, elle-même, s'est renseignée auprès de leur service juridique, donc, je vais en rester là, et je vais installer le nouveau conseil municipal.

Voilà. Je répète, évidemment, vous avez toute latitude pour contester ce que je suis en train de vous dire, M. GALAN

RAPPORTEUR : Monsieur Jean VILA, Maire sortant

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean VILA, Maire sortant, afin qu'il soit procédé à l'installation des membres du Conseil Municipal.

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désignera un secrétaire de séance.

Puis, le Président de séance donnera lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 ? comme suit :

Il y avait :

Inscrits 2496

Votants.....:1611

Blancs et nuls :: 66

Suffrages exprimés... :1545

Le résultat par liste, dans l'ordre officiel, est le suivant :

Nom de la liste	Nombre de voix	Nombre de sièges
ENSEMBLE, PLUS LOIN	773	18
UN NOUVEL ELAN POUR MAUREILLAS-LAS-	563	4
POUR MAUREILLAS LAS ILLAS	209	1

Puis il déclara les nouveaux élus installés dans leur fonction de Conseillers Municipaux.

RAPPORT N°02 : Élection du Maire

RAPPORTEUR : Doyen d'âge de l'Assemblée

Le Maire, exécutif local

- Les attributions du Maire :

(Articles L2122-21, L2122-22, L2122-13 et L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales) Le Maire est à la fois exécutif de la commune et agent de l'État. En qualité de chef de l'administration communale, il est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal. Cependant, pendant la durée de son mandat, le Maire peut recevoir délégation dans certains domaines. Les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation. Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

- Les délégations du Maire :

(Articles L2122-18, L2122-19 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) Le Maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à des conseillers municipaux. De même, il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint.

- La suppléance du Maire :

(Article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales) Afin d'éviter toute carence dans l'exercice du pouvoir municipal, la loi a prévu la suppléance du Maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de celui-ci. Le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre de nominations.

Modalités générales du scrutin

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge présidera l'Assemblée afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

Il vérifiera que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales soit bien remplie.

Il rappellera qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

M. GALAN : donc, je vais remercier M. MAYDAT pour votre victoire dès le premier tour. Et par ailleurs, je voudrais signaler que nous avons déposé un recours au Tribunal Administratif pour annuler le résultat de l'élection de dimanche.

Entre temps, effectivement, nous allons poursuivre. Donc, je suis candidat ce soir à la fonction de maire.

DELIBERATION :

Sous la présidence de Mme ERRE-LLAREUS Sylvie doyen d'âge des membres du conseil, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé préalablement à l'élection du Maire, à l'appel nominal des membres du conseil afin de vérifier le quorum.

Le président donne lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L 2122-7 du CGCT, puis invite les élus présents à élire le Maire dans la forme et les règles du scrutin secret.

Le Président recueille la candidature de Monsieur Jean VILA et de Monsieur Stéphane GALAN pour le poste de Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

	Premier tour de scrutin
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne)	-21
Bulletins nuls énumérés à l'article L66 du code électoral	0
Bulletins blancs énumérés à l'article L65 du code électoral	1
Suffrages exprimés	-20
Majorité absolue	11
A obtenu :	
Jean VILA	18
Stéphane GALAN	2

Monsieur Jean VILA ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, a été élu Maire de Maureillas Las Illas et immédiatement installé dans ses fonctions.

RAPPORT N°03 : fixation du nombre des adjoints

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu, Jean VILA

Après avoir pris la présidence de l'Assemblée, le Maire nouvellement élu expliquera que, conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif maximum autorisé pour la Ville de **Maureillas Las Illas** est de 6.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir déterminer le nombre d'Adjoints.

DELIBERATION :

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.2121-1, L. 2121-2, et L. 2122-1 du CGCT, la commune peut disposer de six adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer à six le nombre d'adjoints.

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire,

Considérant que l'effectif légal du Conseil s'établit à 23 membres, qu'en conséquence le nombre maximum d'adjoint pourrait se porter à six

Après avoir Délibéré, le conseil municipal à la majorité (18 pour et 3 abstentions) fixe à six le nombre d'adjoints au Maire.

RAPPORT N°04 : Élection des Adjoints

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu, Jean VILA

Conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les candidats figurant sur la liste ayant obtenu la majorité, seront proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés dans leur fonction.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire précise que la poursuite de l'ordre du jour appelle ensuite l'élection des adjoints.

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il donne lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales et notamment :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Et

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe »

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. »

« En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

La liste en lice est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

L'ordre de présentation des candidats sur la détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.

Il constate l'absence d'autres listes.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d) : 18
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SIMON Sylvie	18	Dix-huit

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par madame Sylvie SIMON.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit : SIMON Sylvie, VIZERN Michel, PAGEOT Jany, PANABIÈRES Luc, PATHIER Babette, LE BELLEC Jean-Louis

RAPPORT N°05 : lecture et communication de la charte de l'élu local (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) et communication des conditions d'exercice des mandats municipaux

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu, Jean VILA

Selon les dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux ».

- 1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés L. à l'article 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il sera demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de la charte de l'élu local et de la remise aux conseillers municipaux de la charte de l'élu et du chapitre III, titre II, livre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

DELIBERATION :

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Dans un contexte où la transparence, l'éthique et la proximité sont au cœur des attentes citoyennes, la charte de l'élu local rappelle les principes essentiels que tout élu doit respecter dans l'exercice de ses fonctions. La charte est mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT et vise à garantir l'intégrité, la responsabilité et la probité de l'action publique locale.

La charte doit être lue par le maire lors de la première réunion d'installation du conseil municipal, immédiatement après son élection et celle des adjoints (article L. 2121-7 du CGCT).

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L. 2123-1 à L. 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques.

L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complètera avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précisera certaines obligations de la charte de l'élu.

Considérant que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte la charte de l'élu qui a été jointe à convocation.

M. GALAN : ce n'est pas parce qu'ils sont empêchés de siéger que ce ne sont pas des élus.

Je signalerai au passage que...je tiens à ce qu'au PV figure le fait qu'il y a 2 conseillers municipaux présents dans la salle qui se sont présentés en temps en heure pour siéger et qu'ils ont été empêchés de siéger.

Vous ne leur donnez pas en fait ?

M. VILA : ils sont démissionnaires

M. GALAN : je ne parle pas des démissionnaires

M. VILA : ils ne sont pas installés M. GALAN

M. GALAN : vous avez signalé que vous aviez un problème de délais de convocation, mais depuis le récépissé que j'ai obtenu à l'accueil de la mairie, ils sont bien conseillers municipaux, donc élus locaux. Alors vous pouvez tout à fait leur donner une copie de ce document M. VILA.

M. VILA : ils seront convoqués pour le prochain Conseil Municipal. Bien sûr qu'ils vont en avoir une copie, ce n'est pas du tout un secret, tout le monde peut en avoir copie.

Le Conseil municipal :

Prend acte de la lecture et de la diffusion aux conseillers municipaux de la charte de l'élu local ;

Prend acte de la diffusion aux conseillers municipaux du chapitre III du titre II visé à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT).

RAPPORT N°06 : délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu, Jean VILA

Selon l'article L. 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Ainsi le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire expose :

Afin de permettre le règlement de certaines questions relatives à la gestion de la commune, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour Conseil Municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Selon l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature. Le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

Considérant que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est ainsi proposé au Conseil :

► **De déléguer** au Maire les pouvoirs suivants :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant
- 3 - De procéder dans la limite de 200 000 € par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5 - De décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12 - De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 - D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
 - de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €
- 18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 100 000 euros.
- 21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget
- 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25 - D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, ledit conseil Municipal précisant que cette délégation est valable pour tout type de demande de subventions et tout partenaire
- 27 - De procéder, pour toutes les opérations concernant la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30 - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 €, précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ces décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à son admission, et qu'il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présenté par le comptable public ;

31 - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit porter à connaissance les décisions en question à chacune des réunions ultérieures obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut à tout moment, mettre fin à cette délégation.

M. GALAN : ce n'est pas une interrogation. Je souhaiterais que vous lisiez les 31 pouvoirs que le Conseil Municipal se dessaisies ce soir à votre profit M. le Maire.

M. VILA : j'accepte de les lire après m'être désaltéré. Je rappellerai que l'ensemble des documents ont été transmis aux conseillers municipaux lundi 16 mars y compris ce projet de délibération et une synthèse l'accompagnant même si je n'en ai pas l'obligation. Je l'ai fait également lors du mandat précédent afin que vous puissiez arriver en séance et voter en toute connaissance de cause.

M. GALAN : il ne s'agit pas dans mon cas d'une information. Il s'agit d'une information au public ainsi que des personnes qui nous suivent éventuellement étant donné la rupture du faisceau.

M. VILA : après lecture nous allons passer au vote

M. GALAN : donc chacun comprendra qu'à la lecture extensive de ces 31 pouvoirs que cette délibération n'est pas anodine, contrairement à la façon où elle a été introduite. Et je pense que vouloir exécuter toutes ces décisions qui à l'origine sont prévues pour relever du Conseil Municipal je pense que ce n'est pas anodin. Donc notre groupe n'est pas favorable à cette délégation et par conséquent nous voterons contre.

M. VILA : je prendrai l'exemple par rapport au pouvoir de réaliser un prêt. Cela peut paraître surprenant. Ce n'est pas le maire qui décide seul de contracter un prêt. C'est simplement pour accélérer les démarches à la suite d'une proposition de prêt à des conditions intéressantes. C'est ainsi ne pas être obligé de convoquer le conseil municipal qui compte tenu des délais pourrait compromettre de souscrire à une offre avec des conditions optimales.

C'est la même chose pour les demandes de subventions. Il faut parfois aller très vite lors des appels à projets

C'est un des outils les plus utiles pour faire fonctionner efficacement une commune, surtout dans les petites collectivités où la réactivité est essentielle.

M. GALAN : je comprends ce que vous voulez dire M. VILA de la rapidité. Je rappelle lorsque que c'est le Conseil Municipal qui délibère, chacun d'entre nous peut donner son point de vue et à ce moment-là, il y a un vote. On peut voter pour, on peut voter contre. Lorsque ces délégations sont attribuées au Maire, vous venez devant le conseil avec vos décisions. Il n'y a pas à priori de débat. Donc je pense qu'il y a une vraie différence démocratique de traitement dans un cas et dans l'autre. ce n'est simplement une question d'efficacité, c'est aussi me semble-t-il une question de débat et de démocratie

M. VILA : avant de passer au vote, je dirai simplement que Maureillas Las Illas n'est pas une exception en la matière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Conseil municipal, après délibération à la majorité (18 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention) :

- Autorise Monsieur le Maire, pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, à accomplir tous les actes de gestion courante définis ci-dessus et visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, ces actes de gestions courantes pourront être accomplis par les adjoints au maire, dans l'ordre du tableau ;

M. VILA : Avant de vous libérer je voudrai terminer par un petit discours. Il ne sera pas très long, mais je tiens à ce que vous l'entendiez.

M. MAYDAT :

C'est assez rapide.

Donc les Maureillanais ont fait leur choix et donc Jean- toi et ton équipe élue ont eu une majorité claire et nette.

Je parle au nom des 12% des Maureillanais qui m'ont suivi.

Ce résultat est certainement mérité parce que quand on fait campagne en trois semaines il ne faut pas s'attendre à des miracles, mais par contre toi tu as une légitimité qui est claire et nette

Je voudrais revenir sur le recours qui est prévu et je vais essayer de te faire revenir un peu en arrière dans le passé.

C'est quand même juste à la veille des années 90 ou tu as été la victime d'un recours qui avait été déposé.

Donc je rappelle les faits, un peu avant les années 90, Jean-Daniel AMIOT avait battu Jean BARCELO aux élections municipales, la liste n'était pas complète, mais elle a été élue.

Un recours est tombé et 6 mois après, les élections ont été annulées.

Les Maureillanais ont dû revoter, et ont réélu Jean-Daniel AMIOT, avec un score proche de ce qu'on pourrait retrouver chez Bokassa 1^{er}. L'intégralité de la liste avait été élue.

Et je pense que, moi la crainte que j'ai, c'est que si ce recours arrive jusqu'au bout, il y a aujourd'hui une opposition, et l'opposition, moi je la vois plutôt dans le sens constructif, où on peut discuter avec d'autres conseillers et arriver parfois à les convaincre, même si c'est assez rare. Parfois signaler des choses que l'on trouve anormales.

Et si jamais le recours passait et qu'il avait de nouveau élection des conseillers municipaux, je crains bien qu'il y a de nouveau un vote massif qui se passe et qu'il y ait très peu d'opposition sur la commune et l'opposition je pense que c'est quand même important pour la vie de la commune et la démocratie.

Voilà, c'est tout ce que j'avais à dire.

M. VILA : Merci Philippe

Ce soir, cette installation solennelle du Maire et de ses Adjoints marque le commencement d'un nouveau mandat pour Maureillas-las-Illas.

Mais avant d'ouvrir cette nouvelle page, je tenais à remercier chaleureusement tous les habitants qui se sont déplacés dimanche ; la majorité d'entre eux m'ont renouvelé leur confiance en positionnant notre équipe largement en tête du scrutin dès le 1^{er} tour avec 210 voix d'avance.

Grâce à l'expression affirmée de ce soutien, mon équipe et moi-même allons poursuivre, corriger ou réinventer l'avenir de Maureillas-Las-Illas, tel qu'annoncé dans notre Projet. Le temps de l'élection est désormais derrière nous, et en tant que Maire sachez que je m'attacherai à continuer à être le maire de tous les Maureillanais, sans exclusive.

Je tenais aussi à remercier tous ceux qui ont travaillé pendant 6 ans à mes côtés, dans un contexte sanitaire et financier souvent difficile ; je veux parler de nos agents administratifs, techniques, policiers mais aussi les agents relevant du secteur social ou de l'animation. Sous l'autorité du Directeur Général des Services arrivé en cours de mandat et que je remercie, ils ont agi avec un sens aigu du service public, mais surtout avec ce « petit truc en plus » qu'est l'amour porté à notre village.

Je remercierai enfin les élus qui dans mon équipe me sont restés fidèles, dévoués, responsables, respectant nos engagements... contre toutes les tempêtes. J'adresse bien évidemment un merci tout particulier à mon 1^{er} Adjoint José Payrot, qui a décidé de rendre l'écharpe après 3 mandats de bons et loyaux services. Un immense merci José pour tes compétences, ton engagement, ton dévouement auprès de tous. Tu n'as jamais compté ton temps, et ton expérience et tes avis nous étaient précieux. (L'occasion nous sera donnée de te rendre un hommage plus solennel dans les prochaines semaines).

Personnellement, je suis fier d'entamer ce 2^{ème} mandat car il va me permettre de faire plus, de faire mieux. Il s'inscrit dans le droit fil de mon engagement de toujours au service des autres, au service de l'intérêt général : que ce soit dans mes engagements associatifs, dans mon parcours professionnel d'enseignant et de directeur d'école : c'est toujours la volonté d'agir pour le bien commun qui me porte. Je sais aussi qu'un maire ne peut, ne doit agir seul. Et là, je peux compter sur la belle équipe qui m'a accompagnée ces dernières semaines et qui saura mettre toute son énergie et ses compétences au service de tous les habitants.

Ce mandat s'ouvre donc ce soir avec de nouveaux visages, un nouveau programme, une nouvelle méthode. Nous sommes 23 à composer le nouveau conseil municipal de Maureillas-Las-Illas, dans le respect de nos différences.

Maire, adjoints ou conseillers municipaux, nous sommes humblement, les élus de tous les Maureillanais et de toutes les Maureillanaises. Et je forme le vœu que ce mandat qui s'ouvre, permette d'avancer dans un esprit constructif et apaisé avec l'Opposition, dont la pluralité est un signe de représentativité et d'expression de la démocratie, auquel je suis particulièrement attaché.

Maintenant, place au travail ! La feuille de route écrite avec mon équipe, développe un Projet sérieux et innovant pour l'avenir. Je me suis entouré de compétences, de profils variés, de personnes disponibles, motivées, avec tous la même envie d'agir pour poursuivre, corriger ou réinventer.

Désormais, dans le respect de la parité, mes 6 adjoints sont élus. Leurs délégations prochaines cerneront le champ de leurs missions qu'ils mettront en œuvre en coordination avec les conseillers municipaux.

Notre action devra répondre à l'exigence de nos engagements : une commune où il fait bon vivre, animée et sportive, bien gérée, qui maîtrise son urbanisation, renforce le lien social et accompagne ses habitants dans l'amélioration du cadre de vie.

Rien ne pourra se faire sans l'engagement collectif, l'écoute et le respect qui doivent guider notre action tout au long de ce mandat. Alors, pour terminer, je ferai nôtre la citation d'Antoine de Saint Exupéry : « Chacun est responsable de tous ».

Je vous remercie. !!

Vive Maureillas-las Illas ! Visca Morellàs las Illes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

La Secrétaire, Swann DE SAN FABIAN

Le Maire, Jean VILA

